



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2023-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia situé sur le territoire de la commune de Merlieux-et-Fouquerolles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par le Conseil Départemental de l'Aisne en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du XX XX XX ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 11 au 25 août 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un gîte de maternité de 47 individus de Pipistrelles communes - *Pipistrellus pipistrellus*, implanté dans les combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia situé à Merlieux-et-Fouquerolles ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et social (amélioration des conditions de travail des agents du CEN HdF), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques du bâtiment) ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement des combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia destiné au personnel du CEN Hauts de France, ce qui nécessite la destruction d'un gîte de maternité de Pipistrelles communes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'un gîte de maternité de Pipistrelles communes présent dans les combles du bâtiment ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de l'Aisne, situé 2 rue Paul Doumer, 02013 Laon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement des combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia, destiné au personnel du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts de France, situé sur le territoire de la commune de Merlieux-et-Fouquerolles, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction d'un gîte de maternité de 47 individus de Pipistrelles communes - *Pipistrellus pipistrellus*, mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée

Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* ;

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Merlieux-et-Fouquerolles (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Les travaux des combles qui entraîneront l'altération voire la dégradation du gîte de maternité des Pipistrelles communes sont effectués au plus tard entre le 15 novembre 2023 et le 31 mars 2024 en présence d'un chiroptérologue de Picardie Nature, selon le calendrier contractuel de réalisation soit du 1er septembre 2023 au 31 mars 2024, en dehors de la période de reproduction et de regroupement des femelles en colonie dans le gîte de mise bas qui sera reconstitué début 2024 après ces travaux pour permettre leur retour sur site avant fin mars 2024.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

- Remise en état du gîte sur l'ensemble du pan ouest comportant les mêmes caractéristiques que le gîte initialement présent ;
- Favoriser le retour des Pipistrelles communes en conservant l'accès initial connu ;
- Adapter l'éclairage du bâtiment afin de réduire l'impact sur les chauves-souris.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

- Aménager d'autres bâtiments en faveur des chauves-souris, à proximité du bâtiment impacté ;
 - Les combles des tours du château ;
 - Le comble du bâtiment de la ferme.
- Améliorer la connaissance sur les réseaux de gîtes qu'utilise cette espèce anthropophile ;
 - Étudier l'utilisation des différents gîtes présents sur la commune de Merlieux-et-Fouquerolles par inventaires spécifiques, radiotracking.
- Sensibiliser les usagers ;
 - Labelliser le bâtiment "Refuges pour les chauves-souris". Installation d'une signalétique "Refuges pour les chauves-souris" à l'entrée du bâtiment.
- Généraliser l'anticipation des espèces protégées avant toute intervention sur un de ses bâtiments en clos/couvert/huisserie.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 4 ans. Celui-ci portera sur le suivi technique du chantier, de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures compensatoires et d'accompagnement, le suivi écologique post-travaux du gîte de maternité et de la population jusqu'en 2026.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Annexe 1 : Localisation du projet

GEODOMIA - CPIE - CENHF
33 rue des victimes de
Comportet
Merlieux-et-Fouquerolles

